

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Normandie\_CD76-Mission Accès à l'emploi - Accompagnement vers l'emploi via la commande publique : Appui aux missions d'ingénierie et de facilitation (NORMOI1018)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Normandie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Seine-Maritime

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département Seine Maritime - DF - Cellule FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 18/03/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 035 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 70 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Accès à l'emploi

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 116 667 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 21/05/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION VERS L'EMPLOI DURABLE

Après une hausse de 4 % en 2020 liée à la crise sanitaire, une baisse de 6 % en un an du nombre de foyers bénéficiaires du RSA a été constatée fin 2021. Bien que ces chiffres témoignent d'une embellie grâce à la forte reprise économique en 2021, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA reste très important en Seine Maritime, avec près de 7 % de la population couverte. En Normandie, le département de la Seine-Maritime concentre à lui seul près de la moitié des foyers bénéficiaires alors qu'il ne « pèse » qu'environ 38 % de la population totale.

Fort de ce constat, le Département fait de l'insertion et de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA une priorité. Encore plus qu'avant, la politique départementale d'insertion doit faire levier pour créer les conditions de sortie du dispositif RSA vers l'emploi. L'accès à l'emploi est en effet le premier facteur d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Engagées avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en partenariat avec l'État, ces orientations sont déjà mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) lancée depuis 2021 sur une partie de notre territoire et qui aura vocation à être généralisée.

Le Département affirme sa volonté d'accélérer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des personnes durablement éloignées de l'emploi vers l'accès ou le retour à l'emploi et la sortie durable du dispositif. Au regard des profils des publics aujourd'hui allocataires du RSA en Seine-Maritime (plus de 50 % sont allocataires depuis plus de 5 ans), le Département entend poursuivre par ailleurs le soutien à des actions dont la visée première n'est pas l'accès à l'emploi. Dans ce cadre, les orientations proposées doivent permettre d'adapter et de faire évoluer l'offre dans une logique de plus forte intégration des accompagnements autour des problématiques social/santé au bénéfice des parcours des personnes.

Par ailleurs, le Département de la Seine-Maritime s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma unique des solidarités. À travers cette démarche, il souhaite promouvoir une approche globale des besoins des usagers tout au long de leur parcours de vie. Cette démarche vise notamment à améliorer la qualité de service et de l'accompagnement proposé aux habitants de la Seine-Maritime, en permettant une meilleure articulation entre les politiques départementales et celles des acteurs institutionnels du champ des solidarités : l'enfance et la famille, l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, l'insertion sociale et professionnelle, l'action sociale et le logement.

Ce schéma unique sera adopté pour la fin d'année 2023. Concernant les orientations en matière d'insertion et d'accès à l'emploi, il aura valeur de Programme départemental d'insertion. Les nouvelles orientations du Département en la matière seront donc formalisées dans ce document-cadre.

Ce schéma unique ainsi que les travaux visant la généralisation du SPIE et le renforcement des actions visant l'accès à l'emploi sont par ailleurs susceptibles de faire émerger de nouveaux besoins, et le cas échéant des actions nouvelles, au-delà de ce présent document d'orientation des appels à projets 2023-2025. De nouveaux appels à projets seront donc susceptibles d'être lancés sur l'année 2023 pour compléter les actions qui seront soutenues dans le cadre du présent document d'orientation.



Le Département est organisme intermédiaire et se voit déléguer pour la période une enveloppe FSE+ globale de 28 327 034 €, dont 19 828 924 € disponibles pour la période 2023 à 2025, visant à financer des actions relevant de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

## CONTENU

Le document d'orientation des appels à projets 2023-2025 adopté par la Commission permanente du Département le 4 juillet 2022 est organisé autour de quatre missions :

Axe 1 : Accompagnement / Mission référent RSA

Axe 2 : Accès à l'autonomie

Axe 3 : Insertion socio-professionnelle

Axe 4 : Accès à l'emploi (le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre / mission appui à l'ingénierie et à la facilitation des clauses sociales dans les marchés)

## PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention des actions couvre l'ensemble du territoire départemental.

Pour certains appels à projets, l'objectif d'une couverture départementale exhaustive par les différents porteurs retenus sera particulièrement recherchée, sur la base des territoires des unités territoriales d'action sociale du Département (UTAS) (précisions au sein de chaque appel à projets).

## ELIGIBILITE DES OPERATEURS

Les projets sont susceptibles d'être portés par des associations loi 1901, des organismes de formation, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics ou parapublics, des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, dont les structures de l'insertion par l'activité économique.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les associations et fondations devront avoir approuvé le contrat d'engagement républicain.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de Seine-Maritime ou y développer une activité régulière.

## PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SELECTIONNEES DANS LE CADRE DES APPELS À PROJETS



Sauf mention contraire au sein de chaque appel à projets, la période de mise en œuvre des actions financées sera du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 maximum.

Toutes modifications affectant le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement pourra éventuellement donner lieu à un avenant à la convention d'attribution. La signature de tout avenant devra, dans ce cas, être réalisée au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de l'opération.

Sauf mention contraire au sein de chaque appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 peuvent être éligibles si les obligations départementales et communautaires sont respectées.

## MODALITES DE FINANCEMENT ET DE CONVENTIONNEMENT

Les porteurs doivent présenter un budget détaillé et en équilibre tel que les dépenses prévisionnelles sont égales aux recettes prévisionnelles. Les porteurs doivent être en mesure de suivre de façon distincte les dépenses et les ressources spécifiquement liées à l'action financée.

Dans le cadre de l'instruction, les services gestionnaires peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et/ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics et/ou dont le lien à l'action n'est pas clairement démontré ou justifiable.

Les modalités de financement ainsi que les objectifs attendus sont définis pour chaque appel à projets.

Sauf exception, les conventions seront établies de manière pluriannuelle du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Les modalités de versement des fonds pour les projets retenus se feront sur la base :

-Si l'opérateur sollicite le Département en amont du conventionnement, une éventuelle avance pourrait être versée en année N,

-D'un solde, versé en fonction du bilan transmis par l'opérateur et des opérations relatives au contrôle du service fait.

Concernant les actions qui mobiliseront des crédits européens FSE+, les obligations découlant de ces financements sont précisées ci-dessous.

Le plan de financement proposé par le porteur pourra mobiliser des crédits du FSE + à hauteur de 60% maximum du coût total éligible du projet.

Le Département n'apportera aucun cofinancement supplémentaire.

Pour être équilibré, le plan de financement proposé devra donc intégrer 40% de contreparties en financements publics et /ou privés.

Seront pris en charge :

-Les coûts de personnel directement liés à l'opération (dépenses directes à caractère pédagogique)

-Les coûts de dépenses indirectes (dont frais de déplacement).

Les coûts de personnel concernent uniquement les postes de facilitateurs. Les postes d'assistance ou de coordination ne seront pas pris en compte en dehors du forfait de dépenses indirectes.

Pour déterminer les dépenses indirectes, l'option de coûts simplifiés (OCS) retenue par le Département est de 15 %. Ce forfait sera appliqué, sauf consigne inverse du Département en lien avec les orientations de l'autorité de gestion (DREETS). Ce forfait se calcule sur la base des dépenses de personnel au réel.

Afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE+ supérieur ou égal à 35 000 € par année de réalisation, pourront émerger aux appels à projets faisant appel au co-financement FSE+.

Les actions mobilisant des crédits européens FSE+ devront s'intégrer sur la priorité n°1 du programme national « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » dont l'enveloppe s'élève à 19 828 924 € pour les années 2023 à 2025. Et plus particulièrement dans l'un des deux objectifs spécifiques suivants :

-Favoriser l'insertion et l'inclusion active (OS H) : promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité en particulier pour les groupes les plus défavorisés en cohérence avec les principes portés dans la concertation avec le SPIE. Cet objectif vise des actions à finalité « emploi ». À titre indicatif, cet objectif est doté d'une enveloppe de 13 880 247 €. Le présent appel à projets s'inscrit dans cet OS.

-Lutter contre la pauvreté et l'exclusion (OS L) : promouvoir l'intégration sociale des personnes les plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale y compris les plus démunies et les enfants. ». À titre indicatif, cet objectif est doté d'une enveloppe de 5 948 677 €.

## **PILOTAGE ET METHODE D'EVALUATION**

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets et pour apporter une réponse adaptée aux besoins des publics en insertion. Des indicateurs d'activité et de résultats ont ainsi été définis pour l'ensemble des actions afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Bilan et contrôle de service fait :

À l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif. Ce dernier interviendra dans les délais précisés dans chaque appel à projets.

L'évaluation s'effectuera notamment sur la base :

- Des indicateurs mentionnés dans les appels à projets en annexe ;
- Des indicateurs proposés par l'organisme dans le dossier de demande ;

-Pour les actions cofinancées via le FSE+ le bilan devra être déposé sur Ma Démarche FSE+

Les modalités d'évaluation seront précisément définies dans les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations.

L'organisme pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après contrôle que les pièces justificatives produites sont non fondées.

Pour rappel la structure devra annuellement et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

-Le rapport d'activité complet,

-Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillées,

-Le rapport complet du commissaire aux comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats règlementés),

-Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,

Ces éléments devront être déposés sur Ma Démarche FSE+ . À défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

## DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention afférent aux appels à projets doit être transmis via la plateforme Ma Démarche FSE+ pour les fiches qui émarginent aux crédits FSE +. Pour aider les porteurs dans la démarche, un « kit FSE + » est accessible sur le site Ariane Pro. <https://extrapart76.seinemaritime.net/sites/ArianePro/SitePages/Accueil.aspx>

## ELABORATION DU PROJET

Chaque projet doit respecter une démarche rigoureuse selon les étapes déclinées comme suit :

- Réaliser un état des lieux étayé et partagé : l'action doit répondre à un besoin identifié. Tout projet doit reposer sur un diagnostic préalable recensant les acteurs et actions existants relatifs au public et à la problématique ciblée. Le projet doit s'appuyer sur les dynamiques déjà en place ou veiller à la couverture des zones blanches.

Dans le respect des prérogatives et des modes de fonctionnement de chacun, les acteurs veillent ainsi à définir le cadre de leurs interventions en lien avec les partenaires, à travailler en synergie avec les autres intervenants et à participer à la capitalisation des savoir-faire.

- Veiller à la cohérence interne du projet, ce qui nécessite :
  - Des objectifs en lien avec la problématique repérée, adaptées au public ;

- Identification du ou des public(s) ciblé(s) ;
- Un plan d'actions décrivant les modalités et les ressources ;
- Un calendrier prévisionnel de l'ensemble des étapes à mener.
- Veiller à la cohérence des objectifs de l'action avec les orientations de la politique départementale d'insertion vers un emploi durable ;

Les objectifs illustrent le sens de l'action et expliquent le résultat attendu auprès du public concerné. La formulation des objectifs permet de structurer le projet, d'apporter une cohérence et de construire l'évaluation.

- Choisir un lieu d'action dont le périmètre soit le plus ajusté à sa réalisation : au niveau du quartier, d'une ou plusieurs communes, de l'intercommunalité, de l'UTAS ou du bassin d'emploi. Dans la limite du territoire départemental (précisions apportées au sein de chaque appel à projets).
- Réaliser un budget prévisionnel équilibré et réaliste comprenant un ou plusieurs cofinancements (notamment de fonds européens) ou de participation financière du porteur de projet. Le budget prévisionnel doit refléter fidèlement l'analyse des besoins et des ressources nécessaires à la réalisation de l'action.
- Mettre en œuvre une coopération opérationnelle avec des professionnels de la structure porteuse, des professionnels de proximité (notamment les Unités Territoriales d'Action Sociale), des acteurs institutionnels, des allocataires, des partenaires et du ou des financeurs. La mission de cette instance de coopération est le suivi, l'aide à la décision et à l'évaluation.

## **INSTRUCTION DU PROJET**

Seuls les dossiers ayant respecté les dates de dépôt seront étudiés au regard des critères décrits ci-dessous :

Étude de la recevabilité de la demande

- Conformité du statut juridique de la structure ;
- Conformité avec le public visé ;
- Conformité aux objectifs de l'appel à projets ;
- Complétude du dossier pour les pièces administratives et comptables demandées.

Les projets recevables seront étudiés et retenus en fonction des critères de sélection mentionnés ci-dessous :

Étude de la cohérence du projet

- Objet et fonctionnement de la structure ou des structures ;

- Pour les actions financées par des crédits départementaux, réponse collective particulièrement pour les parcours intégrés (consortium, groupement, convention de partenariat, association de partenaires...);
- Adéquation entre l'état des lieux effectué par la structure et le diagnostic des services départementaux concernant les besoins des publics/territoires ;
- Méthodologie et description des étapes de parcours des allocataires ;
- Organisation des séances collectives (le cas échéant) ;
- Partenariat (notamment avec les Unités territoriales d'action sociale) et articulation avec d'autres dispositifs ;
- Moyens matériels et pédagogiques (outils, supports d'animation, locaux...);
- Calendrier opérationnel de l'action ;
- Moyens humains impliqués (nombre d'ETP, qualification...);
- Indicateurs d'évaluation proposés ;
- Modalités de pilotage de l'action ;
- Stratégie de communication auprès des participants et partenaires.

#### Étude des éléments financiers

- Part du financement départemental et cofinancements mobilisés (notamment FSE)
- Coût de la mesure par allocataire (le cas échéant)

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

### • **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### • **Contexte de l'objectif spécifique**

#### ELEMENTS DE CONTEXTE DEPARTEMENTAL





Au 31 décembre 2021, le Département de Seine-Maritime comptait 40 322 foyers bénéficiaires du RSA, un chiffre en baisse de 6 % en un an après une hausse de 4 % en 2020 liée à la crise sanitaire.

Si l'on compare ces effectifs avec les départements normands, la Seine-Maritime recense plus de 50% des bénéficiaires.

L'ensemble des foyers bénéficiaires de Seine-Maritime représente environ 46 000 personnes à accompagner. Les bénéficiaires sont majoritairement présents sur les bassins d'emploi havrais et rouennais. Cependant si on se réfère au taux de couverture du RSA dans la population active par EPCI alors on s'aperçoit que les bénéficiaires sont également présents sur certains territoires plus ruraux.

### Zoom sur la typologie des bénéficiaires :

Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA est dans le dispositif depuis plus de 5 ans. La majorité a moins de 40 ans et près de 25% ont moins de 30 ans. Deux typologies familiales se distinguent : les familles monoparentales et les hommes seuls. Elles représentent respectivement plus de 32% et près de 37%.

### Objectifs

Le présent appel à projet "Accompagnement vers l'emploi via la commande publique : **appui aux missions d'ingénierie et de facilitation**" s'inscrit dans l'AXE 4 du document d'orientation des appels à projets du Département de la Seine Maritime : **MISSION ACCES A L'EMPLOI.**

Il vise à favoriser le développement des clauses sociales dans les marchés via l'appui aux missions d'ingénierie et de facilitation dans les marchés pour faciliter le retour à l'emploi des publics en insertion.

#### • Objectifs

##### Objectifs opérationnels

La commande publique (et privée) est un levier de développement territorial inclusif, en permettant que les retombées économiques irriguent l'écosystème local. Les clauses sociales sont ainsi l'une des réponses qui peut être apportée pour développer les opportunités d'emploi de transition comme étape de parcours vers l'emploi durable.

Le présent appel à projets doit concourir au maillage territorial de l'ensemble du département de Seine-Maritime en compétence de facilitation exercée dans le cadre des marchés publics (voire privés) auprès des acheteurs agissant sur le territoire du département et au profit des publics en insertion.

Il s'agit plus spécifiquement d'accompagner les communes, EPCI, leurs opérateurs et bailleurs sociaux dans la mise en place d'une ingénierie de facilitation des clauses sociales au sein des marchés sur leur territoire ou périmètre d'intervention. Pour ce faire, l'action a pour objet de

financer des postes de « facilitateurs » pour l'animation des clauses sociales d'insertion sur l'ensemble du territoire départemental.

Cet appel à projets doit donc permettre d'augmenter le nombre d'heures d'insertion réalisées sur le territoire du Département et de développer ainsi des opportunités d'emploi pour les publics en insertion.

#### ● Actions visées

La mission de facilitation s'exerce à plusieurs niveaux :

1. vis-à-vis des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrages : évaluation en amont du marché de la possibilité de clausurer, suivi de l'exécution, valorisation de l'offre existante et notamment celle portée par les structures d'insertion par l'activité économique ;
2. vis-à-vis des entreprises : assistance pour répondre aux marchés, accompagnement dans la mise en œuvre des clauses ;
3. vis-à-vis des partenaires et du Département par la participation au réseau des facilitateurs de clauses ;
4. vis-à-vis des publics en insertion : la mission de facilitation ne vise pas directement l'accompagnement des publics, elle doit cependant permettre d'impulser des parcours d'insertion vers l'emploi en s'appuyant sur les différents marchés clausés et les partenaires de l'insertion.

Les porteurs de projet devront s'engager à développer les clauses sociales d'insertion dans les marchés pour faciliter le retour à l'emploi des publics en insertion, et ce par différentes actions (liste non exhaustive ci-après) :

- Sensibilisation, information, accompagnement, aide à la rédaction et à l'inscription des clauses sociales dans les appels d'offres ;
- Développement des supports d'activité pouvant faire l'objet d'un marché clausé ;
- Actions de sensibilisation des entreprises à l'insertion, notamment en termes de durabilité de cette insertion, de qualité d'encadrement interne et d'intégration des publics au sein de l'entreprise ;
- Création de liens entre les opérateurs d'insertion et les acteurs économiques locaux ;
- Accompagnement des entreprises attributaires des marchés pour le recrutement des publics éligibles aux clauses d'insertion, les modalités de leur tutorat et l'évaluation ;
- Création de parcours d'insertion vers l'emploi pour les publics ;
- Participation à l'animation du réseau des facilitateurs de clauses sur le département dans une logique d'échanges de bonnes pratiques et de partage des connaissances et compétences en matière de clauses d'insertion.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidatures au présent appel à projets sont ouvertes aux communes, EPCI, leurs opérateurs de plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux bailleurs sociaux porteurs de missions d'ingénierie et de facilitation des clauses d'insertion.

- **Public cible**

L'appel à projets porte sur le financement de missions de facilitation et d'animation de la clause d'insertion (postes de facilitateurs de clauses).

Il ne porte donc pas directement sur une mission d'accompagnement des publics. Toutefois, le dispositif des clauses d'insertion ne s'adresse qu'au public éligible, tel que défini notamment à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux 2021.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

#### **DUREE DE L'ACTION**

L'action doit se dérouler sur la période 2023-2025 au maximum.

#### **COUVERTURE TERRITORIALE**

Le porteur propose et indique clairement le territoire d'action pour son projet.

*Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".*

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## ● Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;



- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.



Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Vérification de la complétude du dossier :

Un accusé de réception est envoyé au porteur de projet si le dossier est considéré comme administrativement recevable et complet à partir des éléments renseignés par la structure sur "Ma Démarche FSE+". Si le dossier n'est pas complet, les pièces complémentaires sont demandées par l'intermédiaire de "Ma Démarche FSE+".

### Instruction de la demande de subvention :



Le service instructeur se prononce sur la faisabilité et l'opportunité de l'opération vis-à-vis du Programme Opérationnel et de l'appel à projet auquel il est rattaché. Le service instructeur fait appel si besoin à des instructeurs associés en fonction de la thématique et procède ensuite à l'instruction pédagogique, administrative et financière de la demande de subvention à la finalisation du rapport d'instruction :

- Vérification que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers,
- Vérification de l'éligibilité du projet et des dépenses prévues au regard des règlements, du PN et de l'AAP;
- Précisions non exhaustives sur les points de contrôle :
- Vérification temporelle de l'opération et des publics au regard du PN, de l'AAP, des critères d'éligibilité et /ou de sélection ;
- Vérification des modalités de suivi des participants (présent appel à projet non concerné) ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des OCS (Options Coûts Simplifiés) ;
- Vérification des régimes d'aides d'État et des modalités de mise en concurrence pour les achats et prestations ;
- Vérification de la capacité du bénéficiaire à respecter les obligations communautaires (tenir une comptabilité séparée propre à l'opération (ou codification comptable spécifique), assurer la publicité communautaire, conserver les pièces justificatives, se soumettre aux contrôles nationaux et communautaires...);
- Demande de pièces complémentaires le cas échéant, éditée via "Ma démarche FSE+".

Les services du Département sont libres de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'ils estiment nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par les services du Département à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Renseignement du rapport d'instruction dans "Ma démarche FSE+" : le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique par les chefs de service (Parcours et actions d'insertion et Action et développement social de la DASI), le rapport, signé des deux parties, est scanné et stocké dans "Ma démarche FSE+".

## Programmation et sélection de l'opération :

Le dossier fait l'objet d'un passage en comité technique de présélection (composé des élus référents, des représentants des services départementaux impliqués, de représentants de l'État et du Conseil Régional), sur la base d'une synthèse réalisée par le service instructeur.

Ce comité rend un avis sur l'opération et sur l'opportunité d'une aide FSE et se rassemble environ une fois par mois en période d'instruction des dossiers.

Un tableau récapitulatif est présenté à la Commission Permanente du Département (qui se rassemble environ une fois par mois) qui décide de l'attribution des subventions des crédits départementaux et communautaires. Notification en est faite aux porteurs de projets.

La programmation est ensuite présentée en Comité Régional de Programmation une fois par an, sur la base d'une synthèse récapitulative par cahiers des charges réalisée par la cellule FSE de la Direction des finances.

**Finalisation des plans de financements pour les dossiers retenus** – les actes attributifs individualisés (conventions, annexes techniques et financières) sont alors préparés pour validation en Commission Permanente.

**Acte attributif de subvention** : le service instructeur rédige la convention et l'annexe technique et financière de la convention, qui seront présentés en Commission Permanente du Département. Ces documents font apparaître la durée, les montants mobilisés et les conditions d'atteinte des objectifs. Ces documents sont ensuite transmis aux structures bénéficiaires et visées. Les documents fournis par l'État sont utilisés.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le présent appel à projets se donne pour objectif d'assurer la couverture territoriale la plus exhaustive possible du département en missions d'ingénierie et de facilitation des clauses.

Les candidatures susceptibles de porter une mission de facilitation et d'animation de la clause d'insertion à l'échelle d'un territoire pour l'ensemble des donneurs d'ordre de ce territoire seront donc privilégiées. Chaque candidat précise dans sa réponse son champ d'intervention territorial.

Il est attendu des porteurs de projets qu'ils mettent en œuvre la mission d'ingénierie et de facilitation sur la base d'au moins un équivalent temps plein. Il est attendu que chaque facilitateur suive environ 50 000 heures d'insertion annuellement.

Les éléments suivants seront pris en compte :

- La pertinence du projet au regard du besoin recensé sur son territoire d'action et selon les spécificités de ce territoire (qualité du diagnostic territorial)

- La capacité à intervenir pour l'ensemble des donneurs d'ordre d'un territoire et à mettre en œuvre la mission d'ingénierie et de facilitation sur une volumétrie significative d'achats et donc de publics ;
- Les compétences des personnes mettant en œuvre la mission d'ingénierie et de facilitation (connaissances des marchés, des SIAE...),
- La mobilisation des acteurs inclusifs des territoires dont les structures d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, etc.
- La participation au réseau des facilitateurs de clauses au niveau départemental.

### Résultats attendus

Il est attendu des porteurs de projets qu'ils produisent les indicateurs suivants concernant le bilan annuel de la mission d'ingénierie de facilitation des clauses :

- Nombre de marchés ayant une clause d'insertion intégrée ;
  - Nombre de prises de contact effectuées par facilitateur auprès d'acheteurs du territoire ;
  - Nombre de marchés accompagnés et typologie des donneurs d'ordre, typologie des marchés ciblés (travaux, fournitures, services, secteur d'activité, montants...);
  - Nombre d'heures d'insertion notifiées et réalisées ;
  - Informations qualitatives sur les secteurs et les porteurs accompagnés (statut, nombre de salariés...);
  - Informations qualitatives sur le parcours engagé par le bénéficiaire dans le cadre de la clause sociale d'insertion (caractéristiques du contrat, accessibilité à la formation...).
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le montant prévisionnel du présent appel à projets est de 1 035 000 € sur la période 2023-2025.

*« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »*

### **Critères communs d'éligibilité et de sélection des opérations avec cofinancement FSE+**

#### Éligibilité des dépenses



Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le FSE+ finance des dépenses de fonctionnement, celles-ci :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles doivent pouvoir être justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel, le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027.

### **Respect des obligations liées au FSE :**

Le porteur de projets doit préciser dans son dossier de candidature les modalités de publicité et d'information du cofinancement européen. Il précise également s'il possède un site internet ou une page dédiée à l'action.

Le porteur de projets est soumis à l'obligation de suivi des participants à l'entrée et à la sortie de l'opération. Il doit présenter dans son dossier les dispositions prises pour assurer la collecte et le suivi des données liées aux participants (moyens humains, outils utilisés, etc.), ainsi que leurs modalités de saisie dans Ma Démarche FSE+

### **Justification des dépenses**

Concernant le temps de travail et les charges salariales :

- Pour le personnel affecté à 100%, il conviendra de produire notamment la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération.
- Pour le personnel dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, il conviendra d'appliquer le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 :
  - Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. Ces salariés devront être affectés à minima à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail sur des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

- Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le temps de travail sur l'opération est justifié :

- À partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour ou demi-journée le temps affecté au projet ;
- À défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. À cet effet, une fiche temps type à utiliser pourra être transmise par les services départementaux auprès des porteurs qui en feraient la demande.

### Financement

La participation du FSE est plafonnée à 60% du coût total éligible de l'opération. Le taux minimum est de 10%. Une avance annuelle sera versée au début de l'action, après signature des conventions. Le solde sera versé à l'issue du contrôle de service fait.

Ne pourront être retenus que les projets mobilisant au moins 35 000 € par an de FSE+.

### Réclamation et lutte contre la fraude

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) ainsi que le Département de la Seine-Maritime impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE s'inscrivent dans une démarche de qualité et de lutte contre la fraude. Il se peut néanmoins que le porteur soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation.

La plateforme EOLYS a pour but d'assurer la réception des réclamations et le suivi de son traitement. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec les services départementaux avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. L'Union européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE, l'article 125 paragraphe 4 du règlement n°1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. L'article 59 du règlement financier de l'UE n°966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

### Autres obligations

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire. Elle permet de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également

permettre de limiter le volume des pièces pour lesquels un archivage papier demeure nécessaire. Le portail du système d'information FSE est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes.

### Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

- **Autre**

### **CONTACTS ET COMMUNICATION**

Les porteurs de projets s'engagent à préciser l'apport financier et technique du Département et du Fonds Social Européen à la réalisation de(s) opération(s), lors de toute communication au public et au média. Il devra pour cela appliquer la charte du Département et du FSE+.

Pendant la phase d'ouverture de l'appel à projets, et dans le cadre de l'assistance technique qui pourra être apportée aux porteurs de projets, ces derniers ont la possibilité de se renseigner auprès de la personne ressource indiquée ci-dessous :

Développement des clauses sociales dans les marchés : appui aux missions d'ingénierie et de facilitation

Service Parcours et actions d'insertion / JY BILLORE-TENNAH: [jean-yves.billore-tennah@seinemaritime.fr](mailto:jean-yves.billore-tennah@seinemaritime.fr) - 06 71 73 44 89

Service Appui au pilotage / C GLASSET: [christele.glasset@seinemaritime.fr](mailto:christele.glasset@seinemaritime.fr) - 02 35 03 55 55

### Publicité

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

Un site internet est dédié à la création des affiches, des plaques et des panneaux:

- <http://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com/>

Le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) propose une liste de banque d'image libre de droit:

- <https://fse.gouv.fr/les-banques-dimages>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)